

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 480-2009, 22 avril 2009

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

CONCERNANT le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 70 du chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, instituer le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 2006, ce registre peut également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a.132, 1^{er} al., par. j;
2006, c. 34, a. 39 et 70)

1. Est institué le registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la personne qu'il désigne est chargé, à titre de conservateur du registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement, de la tenue et du maintien à jour de ce registre.

3. Les renseignements contenus à ce registre sont les suivants :

1° le nom de l'enfant;

2° la date de naissance de l'enfant;

3° le nom des parents;

4° le ou les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'enfant a fait l'objet d'un signalement;

5° une mention à l'effet que l'enfant fait l'objet d'une alerte par le directeur.

Ce registre peut également contenir les renseignements prévus au premier alinéa sur un enfant et ses parents lorsque cet enfant fait l'objet d'une alerte par un service de protection de la jeunesse hors Québec ainsi que les coordonnées de ce service de protection.

4. Dès qu'un signalement est transmis au directeur, celui-ci doit l'inscrire au registre.

Le directeur s'assure de la conservation des informations contenues au registre conformément aux délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51647